

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières & Déchets
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Montauban, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYDED DU LOT

ZA Les Matalines
46150 Catus

Références : FT/ 2024-1083
Code AIOT : 0006810190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement SYDED DU LOT implanté Saques Nord 46230 Lalbenque. L'inspection a été annoncée le 26/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE. Les référentiels d'inspection sont les arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 et 2710-2 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED DU LOT
- Saques Nord 46230 Lalbenque
- Code AIOT : 0006810190
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SYDED du Lot exploite la déchèterie située au 1699 route de Cahors, 46 230 LALBENQUE. La capacité de déchets dangereux est de 6.99 tonnes, le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site est de 299 m³. L'installation de collecte de déchets est exploitée par le SYDED du Lot sous couvert de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013. Elle est classée sous la rubrique n° 2710-1-b et 2710-2-b de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article art.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Locaux d'entreposage et Stockage DD /Etat des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Aménagement t SOL	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Surveillance par l'exploitant de la REJETS	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier « installation classée ».	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Dossier Installation classée	Sans objet
5	Stockage DEEE	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5	Sans objet
9	Formations.	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Sans objet
13	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles, a constaté les affichages efficaces de l'information au public et les informations réglementaires au personnel de la déchèterie.

Le jour de l'inspection, il est constaté des non-conformités majeures sur:

- l'absence de moyens de lutte contre l'incendie (points d'eau, bouche incendie, ...) à moins d'1 km du site;
- le suivi annuel de la vidange, curage du dispositif de traitement des effluents, et l'entretien des émissaires des rejets;
- le respect de la fréquence du contrôle tri-annuel des rejets aqueux et du suivi des émissions sonores.

Ces non-conformités amènent l'Inspection des Installations Classées à proposer au Préfet du Lot un projet de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier « installation classée ».

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Dossier Installation classée
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : -le dossier de déclaration ; -les plans tenus à jour ; -la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; -les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; -les résultats des dernières mesures sur le bruit ; -les documents prévus aux points 1.1.2,3.5,3.6,4.2,5.3,7.6 et 8.4. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats : L'ensemble des sites du SYDED bénéficient grâce à la numérisation d'un réseau interne d'informations avec la mise à disposition des documents réglementaires et des dernières mises à jour des documents du système qualité interne. Tous les documents réglementaires sont présents et accessibles sous format papier ou numériques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article art.4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.
Constats : L'exploitant présente un plan "Défense incendie" où sont bien signalés dans la légende, les différentes natures des risques sans que ceux-ci soit précisément répertoriés sur une zone appropriée du plan. L'ensemble des FDS des produits dangereux est disponible sur le réseau du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé la réalisation d'un plan du site avec la définition graphique des zones de l'installation associées à un risque (incendie, ATEX, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Locaux d'entreposage Stockage DD /Etat des stocks de produits dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Produits chimiques, Locaux DD
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également

organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

L'inspection constate que le local Déchets Dangereux (DD) présente un stockage organisé en classe de déchets de natures distinctes et que les affichages réglementaires sont bien présents dans celui-ci. Le panneau d'interdiction au public est bien présent avec chaînage pour en dissuader l'accès.

Cependant l'inspection note l'absence d'un plan du local de DD disponible à l'extérieur du local et mis à disposition pour les services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit afficher et mettre à disposition un Plan du local DD pour informer les services d'incendie et de secours de l'emplacement des différents conteneurs avec la nature des déchets contenus dans le local de stockage DD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aménagement SOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions des aires et locaux de stockage

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ;

pour cela **un seuil surélevé** par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats : Le local DD est défini par un container métallique spécifiquement conçu sur bacs de rétention et dont les caractéristiques techniques répondent à la réglementation. Sur site, l'inspection note la présence d'un autre container "maritime" pour le stockage des batteries et "piles de clôture". Ce container ne bénéficie pas d'un seuil surélevé à même de pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier du caractère étanche et incombustible du sol de l'aire de stockage et de manipulation du "local batterie", ainsi que de démontrer de la présence d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Batteries Li
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.
Constats : Les DEEE contenant des batteries au lithium sont réceptionnés avec les autres types de DEEE, dans des contenants conformes. L'exploitant justifie qu'une réflexion est actuellement en cours avec l'éco-organisme, mais la filière au plan national n'est pas encore efficiente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Attestation annuelle vérification de conformité périodiques.
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu

des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : L'exploitant montre le rapport du contrôle de Bureau Veritas du 12 septembre 2024 (réf n° 8494174/64.7.1.P) où sont relevées deux non conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives afin de lever les non conformités des installations électriques relevées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie.
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : -d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; -de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; -d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; -des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection note la présence effective de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours, la gardienne du site possède bien un smartphone professionnel effectif sur le site. Il est constaté la présence de 3 extincteurs (2 fixes, 1 au tractopelle) dont la dernière vérification par EurofeuServices date du 13/09/2023. L'inspection rappelle la nécessité de réaliser au plus tôt le contrôle annuel des extincteurs pour 2024. Ceux-ci devant être contrôlés au moins une fois par an. L'exploitant indique que le site ne bénéficie pas de réserve d'eau (faute de place) et que la bouche d'incendie est située à 1,015 Km du site (présentation d'un plan photo). Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de moyens de secours conformes dont au moins un

implanté à 200m au plus du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection des Installations Classées demande à l'exploitant de mettre en conformité les moyens de lutte contre l'incendie sur le site et à cette fin de présenter un planning d'aménagement d'appareil incendie (bouche, poteaux) ou d'une réserve d'eau d'une capacité en rapport avec le risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et schémas des réseaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : -les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; -les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'affichage des consignes de sécurité, de plans et schémas et procédures d'alerte sont accessibles au personnel sur site ou directement disponibles sur le réseau interne au SYDED.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de fonctionnement du site
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : -les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ; -les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; -le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; -la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; -la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; -les déchets et les filières de gestion des déchets ; -les moyens de protection et de prévention ; -les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; -une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ; -les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport " installations classées " prévu au point 1.4.
Constats : Le jour de l'inspection est présentée le Processus interne PE6-D-01 avec la présence du règlement des déchèteries sur place, de la procédure D-12 (fiche feu réflexes déchèterie) du 10/11/2016. Le plan de formation de la cheffe d'équipe déchèteries est présente, l'exploitant précise que l'évaluation des formations et compétences de chaque agent par audit interne est effective tous les 2 ans, et systématique pour chaque nouvel agent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux des effluents
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : L'exploitant détaille le système d'autocontrôle visuel de l'état du séparateur d'hydrocarbures

présent sur le site et présente la feuille interne des relevés. L'inspection précise que cette procédure interne n'est pas existante ou inscrite dans une fiche du système qualité, et que ces équipements doivent être vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

L'exploitant présente le dernier BDS de l'opération de curage du séparateur en date du 24 janvier 2017 effectué par SUEZ RV OSIS ouest Agence de Périgueux, l'inspection note que depuis 7 ans aucune vidange du système de traitement des effluents n'a été effectuée et que sur site l'accès à la bouche supérieure de la cuve du séparateur est difficilement accessible car recouvert d'une végétation dense. De même le point de rejet des eaux résiduaires ne permet pas un prélèvement aisé d'échantillon

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le non-respect du curage et nettoyage annuel du décanteur séparateur relevant d'une non-conformité majeure, l'Inspection des Installations Classées demande à l'exploitant le respect de la réalisation annuelle de la vidange du dispositif de séparation des hydrocarbures débourbeur.

De même l'entretien régulier des espaces verts doit permettre l'accès aisé au point de rejet pour les prélèvements de contrôle des rejets vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux VLE

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

-pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ;

-température : < 30° C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

-matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/ l ;

-dCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/ l ;

-DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/ l ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

-matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/ l ;

-DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/ l ;

-DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/ l ;

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/ l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Est présentée à l'inspection la fiche de contrôle du dernier prélèvement effectué le 15 juin 2022 (réf n°220615 011847 02). La précédente analyse des rejets aqueux date du 06 mai 2015, soit un intervalle de 7 ans entre deux séries de mesures des rejets aqueux du site, la réglementation exigeant une mesure des concentrations des différents polluants au moins tous les 3 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de cette absence de mesures des concentrations des différents polluants des rejets aqueux de 2015 à 2022. De plus, l'inspection demande à l'exploitant de faire procéder à une analyse avant le 15 juin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits, émissions sonores
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant précise effectuer en interne la surveillance des émissions sonores, cet auto-contrôle est effectué en 3 points sur le site et présente les dernières campagnes du 14 Novembre 2017 et 9 mai 2022. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans et note une fréquence de 5 ans sur les deux derniers contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection demande l'envoi du dernier rapport de mesures effectuées le 9 mai 2022 et tous les justificatifs de qualifications des matériels utilisés et des opérateurs de ceux-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6
Thème(s) : Situation administrative, Registres déchets sortants.
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : -la date de l'expédition ; -le nom et l'adresse du destinataire ; -la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; -le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; -l'identité du transporteur ; -le numéro d'immatriculation du véhicule ; b) Préparation au transport-Etiquetage Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible : -la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; -les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Le jour de l'Inspection il est présenté une extraction du registre de déchets sortants comprenant les informations réglementaire et jugées conformes.

